



## Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale  
1<sup>er</sup> novembre 2024  
Français  
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention  
sur la diversité biologique siégeant en tant que  
réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès  
aux ressources génétiques et le partage juste et  
équitable des avantages découlant de leur utilisation  
Cinquième réunion  
Cali (Colombie), 21 octobre–1<sup>er</sup> novembre 2024  
Point 12 de l'ordre du jour  
Examen de l'efficacité des processus  
de la Convention et ses Protocoles**

### **Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation le 1er novembre 2024**

#### **NP-5/9. Procédures relatives à la tenue de réunions en ligne et hybrides**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,*

*Réaffirmant* que toutes ses réunions, ainsi que les réunions des organes subsidiaires intergouvernementaux du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation<sup>1</sup>, doivent respecter leur règlement intérieur respectif,

1. *Affirme* que ses réunions, ainsi que les réunions des organes subsidiaires intergouvernementaux du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, devraient se tenir en présentiel à moins que des circonstances extraordinaires, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, ne rendent peu pratique la tenue de réunions en présentiel pendant une période prolongée ;

2. *Réaffirme* qu'en cas de circonstances extraordinaires qui rendent peu pratique la tenue de réunions en présentiel, les sessions des réunions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus pourraient se tenir en ligne selon des modalités qui permettent une participation en ligne interactive, si elles font suite à une consultation des Parties et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, tant qu'aucune décision de fond n'est prise en ligne, à l'exception de décisions sur des questions budgétaires et des questions de procédure permettant au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique<sup>2</sup> de fonctionner ;

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

3. *Note* qu'en cas de circonstances extraordinaires qui rendraient peu pratique la tenue de réunions en présentiel, des décisions urgentes, telles que celles portant sur des questions budgétaires, peuvent être prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya en vertu d'une procédure d'approbation tacite, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>, et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à la suite de consultations des membres du Bureau avec leurs régions respectives et en application des procédures établies dans le règlement intérieur régissant la tenue d'une réunion extraordinaire ;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive de veiller à ce que l'organisation des réunions visées au paragraphe 1 ci-dessus comprenne toujours une disposition permettant de diffuser les débats en ligne afin que tous les délégués dûment inscrits puissent suivre les débats en temps réel ;

5. *Note* que les groupes d'experts, les groupes consultatifs et d'autres groupes comptant un nombre de membres limité peuvent se réunir en présentiel, en ligne ou en format hybride, conformément à leur mission respective et, le cas échéant, leur règlement intérieur respectif ;

6. *Note également* que pendant la période intersessions, les Bureaux peuvent se réunir en ligne pour donner des orientations continues au Secrétariat en ce qui concerne la préparation et la tenue des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et des organes subsidiaires compétents ;

7. *Décide* que :

a) Les modalités de fonctionnement de toute réunion qui se tient en ligne devraient être clairement énoncées dans une note de scénario préparée par le Secrétariat en consultation avec le Bureau concerné et mise à disposition de toutes les Parties avant l'ouverture de la réunion ;

b) Lors de la programmation de sessions de réunions en ligne, le Secrétariat doit tenir compte des difficultés importantes pour la santé et le bien-être des participants résultant des différences de fuseaux horaires et viser à permettre une participation équitable des Parties de toutes les régions, y compris par la rotation des horaires ;

c) La durée des sessions en ligne devrait être limitée de préférence à deux heures consécutives par jour ;

d) Le Secrétariat devrait mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la participation en ligne effective de tous les participants aux sessions en ligne et hybrides des réunions, et en particulier aider les Parties à surmonter leurs difficultés en matière de réseau et de connectivité, y compris en proposant des formations préalables et des tests, qui conviennent à tous les fuseaux horaires, en facilitant l'accès aux salles de réunions du bureau de pays des Nations Unies concerné, lorsque cela est possible, en prenant des dispositions préalables sur demande de la Partie concernée et en proposant toutes les mesures raisonnables pour aider les Parties qui rencontrent des difficultés de connectivité et d'utilisation de la plateforme interactive.

---

<sup>3</sup> Les procédures d'approbation tacite de l'Organisation des Nations Unies sont des procédures écrites.